

Syndicat Mixte de Sioule et MorgeLieu-dit Monteipdon
63440 SAINT PARDOUX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

N° DC 2025-04-29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 décembre à 9h00, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

MIS EN LIGNE LE**Date de convocation** : 05 décembre 2025**22 DEC. 2025****Nombre de membres** : en exercice : 118

Présents : 68 Pouvoirs : 5

Votants : 73 (dont 5 procurations)

Présents : Simon ADDERLEY (SAINT ANGEL) ; Thierry ALEXANDRE (BAS ET LEZAT) ; Bernard AMEILBONNE (AIGUEPERSE) ; Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS) ; Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT) ; Pierre BARBARY (PONTGIBAUD) ; Michèle BARBECOT (SAINT OURS LES ROCHES) ; Denis BARDEL (BLOT L'EGLISE) ; Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Marc BEAUSOLEIL (SAINT ELOY LES MINES) ; Patrick BLANCHONNET (AYAT SUR SIOULE) ; Monique BLOSSE (PONTGIBAUD) ; Michel BOILOT (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Daniel BONNAFOUX (SAINT GEORGES DE MONS) ; Grégory BONNET (MONTCEL) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Joël BOUGAREL (ARS LES FAVETS) ; Loïc BOULAIS (SAINT QUINTIN SUR SIOULE) ; Florent BOURLON (POUZOL) ; Jérôme BOUYGUES (BLOT L'EGLISE) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Mathieu CAMUS (POUZOL) ; Stéphane CANUTO (QUEUILLE) ; Jean-Patrick CAZAL (MOUREUILLE) ; Florian CHANET (MONTPENSIER) ; Daniel CHARRAUX (TEILHET) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Gérard COMBEAUD (SAINTE CHRISTINE) ; Olivier COUCHARD (MANZAT) ; Guillaume CRISPYN (CHAMPS) ; Alain DESNIER (SAINT HILAIRE LA CROIX) ; Philippe DUDYSK (YOUX) ; Sylvie DURANTEL (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Alain DURIN (ARS LES FAVETS) ; Emmanuelle ESCAMEZ (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Laëtitia GARDARIN (CHAPDES BEAUFORT) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Patrice GIRAUD (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Claude GRENAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Marie-Françoise HUBERT (JOZERAND) ; Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES) ; Guillaume JOUANADE (TEILHEDE) ; Bernard JOUHENDON (VIRLET) ; Pascal LABBE (SAINT AGOULIN) ; Paul LASSET (SAINT MYON) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jean-Claude LEMOINE (SAINT MYON) ; Didier MANUBY (LES ANCIZES COMPS) ; Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ) ; Gérard MASSON (NEUF EGLISE) ; Sabine MICHEL (LAPEYROUSE) ; Pascal MONTAGNE (MARCILLAT) ; Josette MOULY (SERVANT) ; Roger OLLIER (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Amélie PEREZ (CHATEAUNEUF LES BAINS) ; Julien PERRIN (SAINT GEORGES DE MONS) ; Jean-François PORTE (MONTCEL) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Jean-Paul POUZADOUX (COMBRONDE) ; Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ; Marcel RAYNAUD (ESPINASSE) ; Bernard ROCHON (SAINTE CHRISTINE) ; Anne-Sophie RODRIGUES (CHAMPS) ; Fabien ROUX (MARCILLAT) ; Bruno RYCKEBUSCH (SAINT REMY DE BLOT) ; Odile SOULIER (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Jacques VILLECHENON (GOUTTIERES)

Absents ayant donné procuration :

Didier BOURNAT (Moureuilie) ayant donné procuration à Jean Patrick CAZAL (Moureuilie)
 Jean-Luc CHASTAGNAC (Saint Angel) ayant donné procuration à Simon ADDERLEY (Saint Angel)
 Etienne ONZON (Combronde) ayant donné procuration à Jean-Paul POUZADOUX (Combronde)
 Jean-Luc PORTE (Jozerand) ayant donné procuration à Marie-Françoise HUBERT (Jozerand)
 Jean-Luc TIXIER (Montpensier) ayant donné procuration à Luc CAILLOUX (Chapdes Beaufort)

Madame Sylvie DURANTEL a été élue secrétaire de séance.

Objet : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE R.I.F.S.E.E.P.

Suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, **il apparaît nécessaire d'actualiser l'article E de la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2021 concernant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), de façon à intégrer les nouvelles modalités de maintien des primes en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.**

Un projet de délibération a été transmis au Comité Social Territorial (CST) et il a reçu un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel, lors de la réunion du CST du 23 septembre 2025.

La proposition de délibération a également reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 4 décembre 2025.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS),

LE COMITÉ SYNDICAL :

➤ DECIDE d'actualiser la délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2021 concernant le RIFSEEP, de la façon suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de Etat,

Vu la délibération du Comité Syndical de Sioule et Morge en date du 26 juin 2021, approuvant la mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents de droit public du Syndicat,

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que le RIFSEEP a pour finalités de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Considérant la nécessité d'actualiser l'article E de la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2021 concernant le RIFSEEP, de façon à intégrer les nouvelles modalités de maintien des primes en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

A – BENEFICIAIRES du RIFSEEP :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Sont exclus du RIFSEEP :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Les agents de droit privé.

B.- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Pour l'Etat, chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du Syndicat sont fixés dans la limite de ces plafonds. Ces montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Catégorie A

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANT MINIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT		MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E	C.I.A.	I.F.S.E	C.I.A
Groupe 1	Direction générale	3 621 €	639 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, Direction d'un service, d'un groupe de services	3 213 €	567 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé de missions	2 550 €	450 €	25 500 €	4 500 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MINIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT		MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E	C.I.A	I.F.S.E	C.I.A
<i>Groupe 1</i>	<i>Responsable de service, sujétions, qualifications particulières</i>	<i>1 134 €</i>	<i>126 €</i>	<i>11 340 €</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, assistant administratif</i>	<i>1 080 €</i>	<i>120 €</i>	<i>10 800 €</i>	<i>1 200 €</i>

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MINIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT		MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E	C.I.A	I.F.S.E	C.I.A
<i>Groupe 1</i>	<i>Responsable de service, sujétions, qualifications particulières</i>	<i>1 134 €</i>	<i>126 €</i>	<i>11 340 €</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, assistant administratif, animation</i>	<i>1 080 €</i>	<i>120 €</i>	<i>10 800 €</i>	<i>1 200 €</i>

C - MODULATIONS INDIVIDUELLES

- *Part fonctionnelle (IFSE) :*

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi,*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à réussite d'un concours,*
- *au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.*

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

- *Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :*

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite des montants annuels minimum et maximum retenus par l'organe délibérant.

Le montant individuel est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D - TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

- *Le cumul avec d'autres régimes indemnitaire*

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intérêsement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Également certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP :

- Supplément familial de traitement,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

Le RIFSEEP est également cumulable avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

• La garantie accordée aux agents

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

E – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

1. Pendant les congés annuels et les RTT, cette indemnité sera maintenue intégralement,
2. Pendant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant et les congés d'adoption, l'IFSE suivra le sort du traitement,
3. En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle, accident de service ou invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
4. En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années. Le cas échéant, en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple congé de maladie ordinaire) en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie, l'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification.
5. En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue. Le cas échéant, en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple congé de maladie ordinaire ou congé de longue maladie) en congé de longue durée, l'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification.
6. En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement,
7. Pendant la période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement,

F – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget de l'exercice courant.

➤ APPROUVE l'application du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus pour l'ensemble des agents de droit public du Syndicat,

➤ AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes ci-dessus.



Fait et délibéré à Saint-Pardoux,
Le 13 décembre 2025

Le Président,
Luc CAILLOUX